



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Arrêté relatif à la participation de la Commune aux soins dentaires, excepté l'orthodontie

Le Conseil général de Milvignes,
dans sa séance du 2 juin 2016,
vu le rapport du Conseil communal du 18 mai 2016,
vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964

arrête :

1.1 Principes Le présent arrêté pour le subventionnement des soins dentaires s'applique aux enfants en âge de fréquenter la scolarité obligatoire, domiciliés sur la Commune de Milvignes.

1.2 Traitement de la demande ¹Les demandes de participation financière sont adressées au Contrôle des Habitants (CdH) qui se prononcera sur l'acceptation de la demande selon les principes mentionnés aux articles 1.3 à 1.5.

²Toute demande doit être accompagnée d'une attestation fiscale mentionnant le revenu imposable et la fortune.

³Le dossier complet est transmis par le CdH au Service des Finances pour traitement.

⁴Les parents sont responsables du paiement de la totalité des factures relatives aux soins prodigués, factures qui leur sont adressées directement par le médecin dentiste traitant et qui doivent mentionner les positions tarifaires ainsi que la valeur du point.

1.3 Participation aux soins dentaires, excepté l'orthodontie Une participation communale de 50% par enfant est accordée pour autant que le revenu imposable, avant déductions (ligne 720 de la déclaration fiscale) et la fortune imposable des parents ou du représentant légal de l'enfant correspondent aux montants suivant pour les soins dentaires, excepté l'orthodontie :

Fortune imposable inférieure à	CHF 100'000.-
et	
Revenu imposable au dessous de	CHF 60'000.-

Une participation communale de 25% par enfant est accordée pour

Arrêté relatif à la participation de la Commune aux soins dentaires

autant que le revenu imposable, avant déductions (ligne 720 de la déclaration fiscale) et la fortune imposable des parents ou du représentant légal de l'enfant correspondent aux montants suivant pour les soins dentaires, excepté l'orthodontie:

Fortune imposable inférieure à	CHF 100'000.-
et	
Revenu imposable au dessous de	CHF 80'000.-

Le revenu imposable est augmenté de CHF 5'000.- par enfant supplémentaire.

1.4 Principe de couverture

Cette participation couvre tous les soins dispensés en Suisse qui ne sont pas pris en considération par l'aide sociale, une assurance sociale, maladie, invalidité ou accidents.

1.5 Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont exclus de la participation.

1.6 Compétence du Conseil communal

Dans des cas exceptionnels, selon appréciation du Conseil communal, le taux de subvention peut être augmenté jusqu'à gratuité complète.

1.7 Abrogation et sanction

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures ou contraires. Il entrera en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général
Le président : Le secrétaire :

Ph. DuPasquier

M. Vida

Colombier, le 2 juin 2016

36446